

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de vous proposer quelques ajustements concernant un certain nombre d'emplois communautaires dont la situation a fait l'objet d'une étude réalisée par la direction des ressources humaines.

1° - secrétariat général :

Par délibération n° 97-1523 du 17 mars 1997, le conseil de communauté a décidé de créer deux postes d'administrateur territorial ou d'ingénieur en chef de première catégorie devant permettre la mise en place d'une cellule de réflexion prospective et stratégique auprès du secrétaire général.

Une recherche de fonctionnaires effectuée au sein puis à l'extérieur des services communautaires n'a pas permis de découvrir de candidats aptes à occuper ces postes.

Il s'agit en effet de recruter des agents capables de mener à bien une réflexion approfondie sur le devenir de l'agglomération dans les différents domaines, aménagement, économie, vie culturelle et sociale... Ceci nécessite non seulement les compétences nécessaires, mais aussi une bonne expérience de ce type de démarche, une connaissance précise des nombreux intervenants qu'elle doit impliquer et des qualités à la fois d'autorité et de diplomatie permettant de mener à bien la mission.

Il convient donc de créer deux postes de chargés de mission, créés selon les dispositions prévues par l'article 3 - 3° alinéa de la loi du 26 janvier 1984 et rémunérés respectivement sur la base des indices majorés 1584 et 816.

2° - département développement urbain -

Après une étude menée conjointement avec la direction des ressources humaines, monsieur le directeur du département développement urbain sollicite quelques ajustements au sein de sa direction :

a) - service développement social urbain :

Par délibération n° 91-2671, en date du 2 décembre 1991, le conseil de communauté a autorisé la création d'un poste de chef de projet contractuel (n° 94-600174) au service développement social urbain.

Monsieur le directeur du département développement urbain sollicite, compte tenu des missions exercées et des services rendus, et eu égard à la situation des autres chefs de projet du DDU de porter l'indice majoré de rémunération de ce poste de 731 à 787.

b) - mission déplacements :

* par délibération n° 96-0930 en date du 11 juillet 1996, modifiée par délibération n° 97-1523 du 17 mars 1997, le conseil de communauté a autorisé la création d'un poste de chargé de mission contractuel (n° 94-120003) à la mission déplacement, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans maximum.

Monsieur le directeur du département développement urbain sollicite,

- d'une part, compte tenu de l'importance et de la complexité des fonctions affectées à ce poste, notamment en matière de plans de déplacements de secteurs et de régulation des trafics, de prolonger la durée de ce contrat dans la limite autorisée, soit jusqu'au 3 novembre 1999 ;

- d'autre part, eu égard au niveau des missions exercées et à la qualité du travail rendu, de porter l'indice majoré de référence de 478 à 611 ;

* la mise en oeuvre du plan de déplacement urbain nécessite le renfort de la mission déplacements.

Aujourd'hui, certaines des tâches de la mission déplacements sont réalisées sous forme de prestations de service (d'un montant de l'ordre de 300 KF). Mais pour les trois ans à venir, le volume de ces tâches sous-traitées pourrait être assuré de façon à la fois plus économique et plus efficace en recrutant un chargé de mission contractuel pour une durée de trois ans. Plus économique, car nous n'aurions pas la TVA à payer et les marges de la société prestataire ; plus efficace, car les tâches à réaliser nécessitent un travail en étroite collaboration avec les autres membres de la mission déplacements.

Le chargé de mission à recruter serait chargé de l'observatoire de déplacements et participerait aux études de déplacement à réaliser dans le cadre de la mise en place du PDU. Il serait rémunéré sur la base de l'indice majoré 611 (poste n° 97600324).

c) - missions spécifiques :

Depuis plusieurs années, l'agence d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon met des agents à disposition du Grand Lyon. Cette situation résulte de la difficulté qu'éprouvait la Communauté à pourvoir par des fonctionnaires certains postes demandant des compétences particulières.

La chambre régionale des comptes a attiré notre attention sur la nécessité de mettre fin à ces mises à disposition qu'elle juge irrégulières. Pour donner suite à ces observations, les agents concernés doivent être remis à la disposition de l'agence. Il convient toutefois de continuer à assurer les missions qu'ils accomplissaient. Certaines d'entre elles qui ont un caractère temporaire (conduite d'un projet d'aménagement par exemple) et dont les responsables ne sont pas intégrés dans les services opérationnels, seront confiées à l'agence dans le cadre du contrat d'objectifs passé entre elle et le Grand Lyon.

Pour les agents dont les missions doivent se poursuivre, il est proposé de créer deux emplois de contractuels selon les dispositions prévues par l'article 3 - 3° alinéa de la loi du 26 janvier 1984.

Le premier serait responsable de la mission "écologie urbaine" au département développement urbain, et serait rémunéré sur la base de l'indice majoré 1067, (poste n°97600323),

Le poste de responsable de la mission écologie nécessite une expérience et une connaissance relative aux différents domaines de l'écologie, à l'urbanisme et au développement urbain.

En effet, il s'agit :

- de diriger et d'orienter les travaux des chargés de mission placés sous son autorité et ayant à traiter de différentes spécialités (qualité de l'air, bruit, qualité de l'eau, risques, espaces naturels, énergie),
- de faire en sorte que les différentes directions de la Communauté urbaine intègrent les objectifs de développement durable de la charte de l'écologie dans leurs actions,
- d'associer les différents partenaires publics et privés et associations ayant un impact sur le développement de l'agglomération.

Ceci implique à la fois une expérience, une compétence et une connaissance particulière de l'agglomération qui conduisent à pourvoir ce poste par un cadre contractuel.

Le second serait chargé du suivi des opérations de voirie liées au périphérique à la direction de la voirie et serait rémunéré sur la base de l'indice majoré 1060 (poste n°97520592).

Les déplacements urbains constituent une des priorités du plan de mandat. Après l'adoption du plan des déplacements urbains, la Communauté urbaine devra participer à la mise en place des mesures qu'il implique. Il conviendra notamment de définir et de mettre en oeuvre des infrastructures de voirie ainsi que d'assurer le suivi de leur exploitation. Il faudra aussi assister le SYTRAL dans son action de développement

des transports en commun. Ces actions, complexes et coûteuses, devront répondre à des critères d'optimisation financière, d'intégration dans la ville et de coordination de nombreux partenaires (collectivités, autorités organisatrices de transport, sociétés privées participant au service public...).

Pour assurer ces fonctions dans les meilleures conditions, il convient de recruter un économiste, spécialiste reconnu des déplacements urbains et expérimenté dans ce domaine.

Ces créations d'emplois n'induisent aucune charge supplémentaire pour la Communauté urbaine puisque les salaires et les charges des agents concernés étaient remboursés par celle-ci à l'Agence d'urbanisme ;

B - Propose de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération n° 97-1523 en date du 17 mars 1997 ;

Vu l'article 3 - 3° alinéa - de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu la délibération n° 91-2671 du précédent conseil en date du 2 décembre 1991 ;

Vu ses délibérations n° 96-0930 et 97-1523 respectivement en date des 11 juillet 1996 et 17 mars 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - secrétariat général :

a) - crée deux postes de chargé de mission contractuel (n° 97120012 et n° 97120013),

b) - fixe la rémunération de ces deux postes à l'indice majoré 1584 pour l'un et l'indice majoré 816 pour l'autre,

c) - supprime deux postes d'administrateur territorial ou d'ingénieur en chef de 1ère catégorie, (n° 97120008 et n° 9712009).

2° - département développement urbain :

a) - service développement social urbain :

- procède à la revalorisation de l'indice majoré de rémunération du poste de chef de projet contractuel (n° 94600174) de 731 à 787,

b) - mission déplacements :

- prolonge la durée du contrat du poste de chargé de mission au département développement urbain dans la limite autorisée,

- procède à la revalorisation de l'indice majoré de rémunération de ce poste (n° 94120003) de 478 à 611,

- crée un poste de chargé de mission contractuel (n° 97600324),

- fixe la rémunération de ce poste à l'indice majoré 611,

c) - missions spécifiques :

- procède à la création de deux postes de chargé de mission (n° 97600323 et n° 97520592), l'un au département développement urbain, l'autre à la direction de la voirie,

- fixe la rémunération de ces deux postes à l'indice majoré de rémunération 1067 pour l'un et 1060 pour l'autre.

3° - La dépense en résultant, pour l'exercice 1997, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - compte 641 310 - fonctions 22 et 60 pour un montant de 696 800 F.

Cette dépense est intégrée dans la masse salariale prévue dans le cadre du budget principal 1997.

La date d'effet de ces mesures sera :

- pour la création des deux postes de chargé de mission au secrétariat général, des deux postes de chargé de mission au département développement urbain (mission déplacements), du poste de chargé de mission à la direction de la voirie, le premier jour suivant le dépôt de la délibération en préfecture,

- pour la revalorisation de l'indice de rémunération du chef de projet contractuel au DDU (service développement social urbain), l'échéance du contrat en cours soit au 16 octobre 1997,

- pour la prolongation du contrat de chargé de mission au DDU (mission déplacements), l'échéance du contrat en cours, soit le 4 novembre 1997.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,